

Bulletin d'interprétation numéro 820-1/01

Date d'entrée en vigueur : 2 janvier 2020

Applicabilité : Tous les ministères et les organismes publics

Directive du MGF : Directive du MGF 820-1 concernant le déplacement professionnel

Disposition 2.4. Questions connexes, section 2) Transport

a) Tout déplacement aérien doit se faire au cout le plus bas possible.

INTERPRÉTATION

Le cout le plus bas possible pour un déplacement professionnel est le tarif auquel donnent droit les codes de déplacement professionnel.

Le GN a signé avec Calm Air et Canadian North de nouveaux contrats pour certains trajets. Ce contrat stipule que tout déplacement professionnel du personnel du gouvernement du Nunavut visant les trajets concernés doit être réservé en classe « Duty travel » (déplacement professionnel) même s'il y a une classe de service plus abordable. Aucune exception ne peut être faite à cette règle.

Les coordonnateurs et coordonnatrices des déplacements professionnels continueront d'utiliser les codes actuels pour les réservations.

En vertu des nouveaux contrats, il faut s'y prendre d'avance pour la planification de déplacements professionnels afin d'éviter des frais de modification et d'annulation inutiles.

Tout transport aérien pour un trajet autre que ceux visés par ces contrats doit être réservé au cout le plus bas possible, conformément à la section 2 de la disposition 2.4 de la directive 820-1 du MGF sur les déplacements professionnels.